

Arrêt

n° 327 368 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESSEN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2025 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESSEN, avocat, et I. MNICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande du requérant, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : d'origine palestinienne uniquement, comme votre père et votre mère ; citoyen palestinien, non enregistré auprès de l'UNRWA, comme l'ensemble de votre famille ; né le [...] 1999 à Gaza ; de confession religieuse musulmane ; célibataire sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 28 septembre 2021. Le 24 février 2023 vous seriez arrivé en Belgique. Le 06 mars 2023, vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué ce qui suit.

Dans la Bande de Gaza, vous auriez vécu à Al Jujaiyan avec vos parents et vos frères et sœurs, depuis votre naissance jusqu'au moment de votre départ définitif. Votre mère serait femme au foyer. Votre père, âgé d'une soixantaine d'années, aurait travaillé dans le secteur de la construction. Auparavant, il aurait travaillé pour le Fatah – entre 2005 et l'arrivée du Hamas au pouvoir – et aurait continué à recevoir un salaire envoyé depuis Ramallah, ensuite.

Vous auriez fréquenté l'école jusqu'en cinquième secondaire. Alors que vous auriez été âgé de seize ans, vous auriez mis un terme à vos études.

Pendant un mois, vous auriez travaillé comme gardien d'immeuble. Vous n'auriez pas eu d'autre emploi dans la Bande de Gaza.

En mai 2018, vous auriez participé à une manifestation « On veut vivre ». Vous auriez accroché des banderoles pour l'occasion ; des membres du Hamas vous auraient vu et vous auraient tiré dessus. Vous auriez été touché au niveau du pied. Cette blessure serait la raison pour laquelle votre départ de la Bande de Gaza aurait été décidé plusieurs années plus tard.

Le 28 septembre 2021 vous seriez parti, en même temps que votre jeune frère [A. R. H. M.] (CGRA : [...] – SP : [...]), pour l'Égypte en traversant le point de passage de Rafah. Deux jours plus tard, vous et votre frère auriez gagné la Turquie. En juillet 2022, vous seriez arrivé en Grèce. Vous y avez obtenu le statut de réfugié le 19 septembre 2022. Votre jeune frère ne l'a, lui, pas obtenu. Sur place, lui et vous n'auriez pas pu être logés au même endroit. Par ailleurs, vous auriez contracté une dette auprès d'un individu syrien, qui aurait ensuite pris votre passeport et ne vous l'aurait plus rendu ensuite.

Le 24 février 2023, par avion, vous auriez poursuivi votre voyage vers la France. Le jour-même, vous auriez rallié la Belgique. Le 06 mars 2023, vous et votre frère Ahmed y avez introduit une demande de protection internationale. [A.] a été entendu comme vous par le Commissariat général le 12 août 2024. Le 09 septembre 2024, il lui a reconnu la qualité de réfugié.

Outre [A.] (cf. supra), un autre de vos frères se trouve en Belgique à l'heure actuelle. [B. R. H. M.] (SP : [...] – CGRA : [...]) y a introduit une demande de protection internationale le 08 novembre 2023. La procédure le concernant est toujours en cours à l'heure d'écrire ces lignes. A la base de sa demande de protection internationale, [B.] a invoqué la situation générale prévalant dans la Bande de Gaza, avez-vous déclaré (v. notes de l'entretien personnel, p. 8). Si [B.] serait parti un an avant vous, il ne serait par contre arrivé en Belgique que plus tard. [B.] a obtenu comme vous le statut de réfugié en Grèce le 01 février 2023 (v. document n°3 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif).

Un de vos oncles se trouve en Belgique à l'heure actuelle. Il s'agit de [M. H. I. M.] (CGRA : [...] – SP : [...]). Votre oncle a introduit une demande de protection internationale en date du 08 août 2018. Le 03 février 2020, le Commissariat général a pris le concernant une décision de reconnaissance du statut de réfugié. Les fils de votre oncle [Ad.] (CGRA : [...] – SP : [...]), [Ay.] (CGRA : [...] – SP : [...]), [I.] (CGRA : [...] – [...]), [Ah.] (CGRA : [...] – SP : [...]) ont, eux aussi, obtenu le statut de réfugié en Belgique. Votre cousin [E.] (SP : [...] – CGRA : [...]), lui aussi en Belgique, a introduit une demande de protection internationale le 26 janvier 2023. La procédure le concernant est toujours en cours à l'heure d'écrire ces lignes.

Vous seriez parvenu à entrer en contact avec votre famille restée dans la Bande de Gaza peu avant votre entretien personnel du 12 août 2024. Vos parents, votre frère [Y.] et toutes vos sœurs se trouveraient à Khan Younès.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : la photo de votre passeport palestinien (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; trois photos d'un pied mutilé (pièce n°2) ; la copie d'un rapport médical palestinien à votre nom (pièce n°3) ; la copie de la carte d'identité palestinienne de votre mère (pièce n°4) ; la copie de la carte d'identité palestinienne de votre père (pièce n°5) ; la copie de votre propre carte d'identité palestinienne (pièce n°6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 14 août 2024. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (v. document n°1 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif + « Questions complémentaires M-status Grèce » OE, 28 novembre 2023 + notes de l'entretien personnel, pp. 11-12), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la

mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêtés rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez obtenu un statut de réfugié en Grèce le 19 septembre 2022, que vous avez également obtenu un titre de séjour (ci-après " ADET ") le jour même et que celui-ci est valable jusqu'au 01 juillet 2028 et enfin qu'un titre de voyage vous a été délivré, lequel est valable jusqu'au 01 juillet 2028 (v. document n°1 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif).

Or, le CGRA signale que l'obtention d'un titre de séjour en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique mais est délivré après que le bénéficiaire d'une protection internationale en ait fait la demande et ait accompli certaines démarches nécessaires. En effet, le bénéficiaire de la protection internationale doit prendre rendez-vous avec le bureau de police compétent. Lors de ce rendez-vous, le bénéficiaire doit donner ses empreintes digitales, une déclaration sur l'honneur concernant son adresse, la décision d'octroi du titre de séjour qui a été délivrée en même temps que la décision d'octroi de la protection internationale et une copie de sa carte de demandeur de protection internationale (Refugee.info Grèce, Permis de séjour, 9 octobre 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985582374935> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDAGR_2023-Update.pdf).

Dès lors qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez obtenu un statut de réfugié le 1er février 2023, que vous avez également obtenu un titre de séjour (ci-après " ADET ") le jour même et que celui-ci est valable jusqu'au 16 mars 2026 et enfin qu'un titre de voyage vous a été délivré le 10 mai 2023, lequel est valable jusqu'au 10 mai 2028 (Farde bleue – demande pays tiers 09/01/2024).

Or, le CGRA signale que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique mais est délivré après qu'une demande spécifique en ce sens ait été faite auprès du Bureau des Passeports de la police grecque par la personne concernée. Il est également requis que le bénéficiaire d'une protection internationale présente certains documents, y compris une copie de sa décision d'octroi de la protection internationale et une copie de son ADET (ou de la preuve que sa demande d'ADET est pendante), et il doit payer la somme de 84.40eur. Il faut consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Lorsque le titre de voyage est prêt, il est nécessaire de se rendre au Thessaloniki Regional Asylum Office ou au Attica Regional Asylum Office afin de le recevoir. L'ensemble de ces démarches doivent être réalisées en personne (Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

Dès lors qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez obtenu votre titre de voyage le 10 mai 2023, il est donc établi que vous étiez au courant du fait que vous aviez obtenu une protection internationale, que vous saviez que vous aviez obtenu des documents en Grèce attachés à votre protection internationale, que vous avez dû quitter votre logement à plusieurs reprises pour réaliser les démarches nécessaires.

Par conséquent, le Commissariat général s'en réfère à vos déclarations relatives à vos conditions de vie en Grèce, et constate que, comme vous l'avez-vous-même confirmé, vous n'avez « pas eu de problèmes en Grèce » (v. notes de l'entretien personnel, p. 11). Tout au plus avez-vous mentionné l'existence d'un ressortissant syrien à qui vous auriez dû de l'argent ; mais il ne ressort pas de vos déclarations qu'en cas de retour en Grèce vous seriez amené à encore croisé l'individu qui ne répondrait plus à vos appels, ou encore que, le cas échéant, vous ne pourriez pas solliciter la protection des autorités grecques (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12).

Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes

particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Les soins de santé psychologique et psychiatriques sont également concernés, les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuventventir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques s'ils sont prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Le CGRA relève que vous déclarez avoir un problème au pied, mais constate que le seul document déposé à l'appui de vos dires est une série de trois photos d'un pied mutilé (pièce n°2) et un rapport médical palestinien à votre nom (pièce n°3). Le CGRA observe qu'en l'état actuel, vous ne déposez aucun document médical récent permettant d'attester les problèmes de santé que vous alléguer.

Vous avez affirmé par ailleurs être « affecté psychologiquement » par les conditions qui auraient précédé votre départ de la Bande de Gaza, et par votre parcours migratoire ensuite (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5 + « Questions complémentaires M-status Grèce » OE, 28 novembre 2023). Néanmoins, vous n'avez versé aucun document qui permettrait au Commissariat général de pouvoir juger adéquatement des difficultés d'ordre psychologique que vous avez mentionnées.

Pour le reste, le Commissariat général n'a pas pu observer au cours de l'entretien personnel un quelconque élément qui aurait pu l'inciter à détecter dans votre chef une vulnérabilité telle que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû être mis en place ou que le sens de la présente décision devrait en être affecté.

Par conséquent, votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.

Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe « de circonstances exceptionnelles qui [vous] sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de [votre] demande de protection internationale, [vous vous trouverez], en raison de [votre] vulnérabilité particulière, indépendamment de [votre] volonté et de [vos] choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

En effet, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez pu obtenir en Grèce un titre de séjour rapidement, que vous avez été logé sur l'île de Samos et que vous n'avez

« pas eu de problème » sur place (v. notes de l'entretien personnel, p. 11 + « Questions complémentaires M-status Grèce » OE, 28 novembre 2023).

Enfin, le Commissariat général rappelle que vous avez été reconnu réfugié en Grèce rapidement, y avez eu un logement et n'y avez rencontré aucun problème (v. notes de l'entretien personnel, p. 11). Par conséquent, force est de constater que votre départ n'était pas forcé mais résultait donc de votre propre volonté et de votre propre choix personnel.

Or, la CJUE a jugé dans son arrêt Ibrahim que « le seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Il ressort de la jurisprudence européenne que seul les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3°.

Dès lors, considérant que l'absence d'un titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard sont, in casu, la conséquence logique de votre décision de quitter la Grèce, sans pour autant avoir démontré de manière convaincante que la Grèce vous a exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, les éventuelles difficultés auxquelles vous pourriez être confronté en cas de retour en Grèce ne peuvent être considérées comme indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels et ne peuvent donc s'opposer à une décision d'irrecevabilité en l'application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE. Une interprétation différente serait manifestement contraire aux principes établis par la jurisprudence de la CJUE relative aux demandes de protections internationales introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre.

Le Commissariat général souligne que lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce perd son titre de séjour imprimé (le document permettant d'attester de la possession d'un titre de séjour valide), celui-ci ne sera pas confronté aux difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir un duplicata en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335>).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Or, si les informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce font état de difficultés spécifiques auxquelles les personnes ne bénéficiant plus d'un titre de séjour valide doivent faire face en cas de retour, ces informations objectives ne font aucune référence à des problèmes similaires que rencontreraient les personnes qui ne disposeraient plus du titre de séjour imprimé.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'un ou de plusieurs membres de votre famille reconnu(s) réfugié(s) n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique. Une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la

législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne. La seule circonstance que votre frère mineur [A.] a été reconnu réfugié ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Au surplus, signalons que vous avez versé au dossier la copie de votre passeport palestinien (pièce n°1) ainsi que votre carte d'identité (pièce n°6) que les cartes d'identité palestiniennes de votre père et de votre mère (pièces n°4 et 5) ; si bien que vous seriez en mesure de soumettre des documents à même de permettre l'établissement de vos identité et origine.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce qui a déjà octroyé une protection et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2025, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...),

il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il observe en effet que l'instruction du Commissaire général, afférente aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Grèce ainsi que l'incidence de sa grave blessure au pied en cas de retour dans ce pays, est totalement insuffisante.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 janvier 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE